

Madame la Conseillère fédérale
Micheline Calmy-Rey
Cheffe du Département fédéral des
affaires étrangères
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Réf. : MFP/14015333

Lausanne, le 9 mai 2007

Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens – Ouverture de la procédure d'audition des Cantons

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur la Convention citée en marge et les divers actes juridiques de droit interne que sa ratification par la Confédération helvétique commandera d'adopter.

Après s'être enquis des avis de tous les organismes possiblement intéressés par ladite convention dans le canton, le Conseil d'Etat a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. Remarques générales

Les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens comptent parmi les normes les plus vénérables du droit international public. Elles ne connaissent toutefois pas de régime universel. La Convention des Nations Unies citée en marge y pourvoira opportunément. Elle renforcera, en toute vraisemblance, la prévisibilité et la sécurité des relations juridiques internationales.

II. Remarques spécifiques

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud émet une réserve concernant le tour d'esprit général de ladite convention et un regret ayant trait à la problématique spécifique des violations graves des droits de l'homme.

Concernant la réserve, le Conseil d'Etat vaudois relève que ladite convention s'annonce plus protectrice de l'immunité des Etats étrangers que le régime actuel de droit prétorien développé par le Tribunal fédéral. Il eût été plus digne du droit international que la Convention de l'ONU se contentât de prononcer un standard minimal, laissant à l'appréciation des Etats les plus fervents à l'endroit d'une certaine éthique internationale la possibilité d'adopter entre eux une version plus restrictive de l'immunité d'un Etat.

Cette réserve, fût-elle sérieuse dans l'orbe éthique, s'éprouve de moindre défaut dans la sphère juridique en ce que l'instrument soumis à ratification est, théoriquement, de portée universelle puisque développé au sein de l'ONU.

L'avancée symbolique est assurément importante mais n'est toutefois pas sans prix. A preuve, la présomption suivant laquelle tous les biens d'une banque centrale étrangère entrent dans le champ d'activités dites *jure imperii*, le Tribunal fédéral ayant, lui, adopté la position inverse : ils ressortissent d'activités *jure gestionis*, activités de simple gestion (notamment à finalité commerciale) et non exercice d'une parcelle de souveraineté étatique.

Le regret, quant à lui – il ne saurait aucunement être question d'une réserve en tant que le Droit international et la Convention européenne des droits de l'homme sont parfaitement respectés – a trait aux violations graves des droits de l'homme. En effet, aucune exception aux immunités n'est prévue dans ce funeste cas de figure. Sans doute, toute avancée n'est-elle pas pour autant ruinée. La volonté de quelques Etats pourrait prendre la forme d'un Protocole additionnel à la Convention afin que soit levée, dans leurs relations réciproques évidemment, l'immunité des Etats précisément dans les cas de violations graves des droits de l'homme. Le Conseil fédéral (Message, pp. 20-21) souligne que les Etats ont toujours loisir, pour ce faire, de dénoncer la Convention et la ratifier à nouveau en y ajoutant une réserve. Rien n'interdit donc à la pratique conventionnelle d'ouvrir la voie. La solution apparaît toutefois des plus lourdes.

III. Conclusion

Sous réserve des remarques formulées, le Conseil d'Etat du canton de Vaud est d'avis que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens renforcera la prévisibilité et la sécurité des relations juridiques internationales et, partant, en soutient l'approbation.

En vous remerciant de nous avoir consulté sur cet objet, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

Copies

- Office des affaires extérieures
- Députation vaudoise
- Service juridique et législatif